

Réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives municipales de METZ

Règlement général adopté par le Conseil municipal de Metz en sa séance du
27/10/2011

Préambule

Constitue une information publique toute information figurant dans un document administratif produit ou détenu par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, quels que soient la date, le lieu de conservation, la forme et le support de ces documents (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 1^{er} et 10).

La réutilisation des informations publiques est un droit offert à toute personne morale ou physique, y compris à d'autres fins que celles de la mission de service public qui a présidé à la production ou à la réception et à la conservation de ces informations (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 10).

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des données publiques produites, reçues et conservées par les Archives municipales de Metz en fonction de l'usage qu'il doit en être fait.

La Ville de Metz fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques figurant dans ses archives municipales constituées par des versements administratifs depuis 1180, droit qu'elle détient en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et de l'article L. 212-6 du Code du patrimoine.

La seule réutilisation des informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques et morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche, est libre et gratuite car elle constitue l'objet même des archives municipales (article L211-2 du Code du Patrimoine).

En toute autre hypothèse, la réutilisation des images des informations publiques est soumise à la délivrance d'une licence, document contractuel définissant les conditions de réutilisation en fonction du type d'usage auquel la réutilisation peut donner lieu.

Le terme « **images** » désigne la représentation visuelle, animée ou non, numérique ou non, d'une information publique.

Par « **fins commerciales** », on entend toute réutilisation des informations publiques visant à la perception d'un revenu de quelque nature que ce soit, direct ou indirect (recette publicitaire, commerciale, etc.) à caractère lucratif.

Toute réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes :

- annexe 1 : licence gratuite simplifiée de réutilisation des informations publiques à des fins non commerciales sans diffusion publique des images ni cession ni communication à des tiers ;
- annexe 2 : licence gratuite de réutilisation des informations publiques à des fins non commerciales mais avec diffusion publique des images ou communication à des tiers ;
- annexe 3 : licence payante de réutilisation des informations publiques à des fins commerciales avec diffusion publique des images ou communication à des tiers.

Ne sont pas considérées comme informations publiques :

- les informations dont la communication ne constitue pas un droit en vertu de la loi du 17 juillet 1978 ou d'une autre disposition législative sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique,
- celles qui concernent des services publics industriels ou commerciaux,
- et celles sur lesquelles des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Ville de Metz est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Article 1 – Fonds réutilisables

- 1.1. Tous les fonds conservés par les Archives municipales de Metz dans les conditions indiquées au 4^e alinéa du préambule du présent règlement, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux à la Ville de Metz) sont réutilisables.
- 1.2. Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti, et que son consentement par écrit a été communiqué à la Ville de Metz,
- lorsque la Ville de Metz est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives municipales de Metz,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En tout état de cause, les informations comportant des données nominatives à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas et conditions prévus par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le Code du Patrimoine, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et toute autre législation et réglementation en vigueur.

1.3. Les documents ne présentant pas la nature d'archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du Code du patrimoine ne sont pas soumis au présent règlement.

Article 2 – Modalités de demande de réutilisation

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives municipales de Metz doivent en faire la demande écrite au Maire de Metz.

La demande de licence doit préciser obligatoirement le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone voire adresse de messagerie électronique), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle devra être présentée après la demande d'accès aux documents contenant les informations.

Article 3 – Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques

3.1. Finalités de réutilisation

- a) La réutilisation des informations publiques pour un usage interne (scientifique, pédagogique...) ou privé (satisfaction d'un besoin propre) à des fins non commerciales, sans diffusion publique des images ni cession ou communication à des tiers, est libre et gratuite. **Ce type de réutilisation est soumis à la signature d'une licence simplifiée** (cf. modèle joint en annexe 1).

- b) La réutilisation des images des informations publiques à des fins non commerciales mais avec diffusion publique ou communication à des tiers est gratuite. **Elle est cependant soumise à la signature d'une licence** (cf. modèle joint en annexe 2).
- c) La réutilisation des images des informations publiques à des fins commerciales avec diffusion publique **est payante et soumise à la signature d'une licence** (cf. modèle joint en annexe 3), que la diffusion soit gratuite ou payante.

3.2. Redevance

Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe 4 du présent règlement présentant les tarifs applicables. La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être réglée après réception du titre de paiement correspondant émis par la Trésorerie Principale de Metz dans les délais et selon les modalités figurant sur le titre.

Article 4 – Fournitures d'images, animées ou non, par les Archives municipales de Metz

- 4.1. En cas de fourniture d'images par les Archives municipales de Metz, la Ville de Metz dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possible la réutilisation. Ce choix est clairement indiqué au demandeur avant la mise à disposition des images.

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour que les documents objets de la réutilisation ne soient pas téléchargeables par des tiers non autorisés en violation des droits de la Ville de Metz.

Le titulaire s'engagera expressément à mentionner précisément la source sous cette forme : Archives municipales de Metz, suivi de la référence (cote) complète.

- 4.2. Lorsque les Archives municipales de Metz fourniront des images, l'utilisateur souhaitant les réutiliser devra s'acquitter des frais de reproduction de ces images, fixés par le Conseil municipal de Metz, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.
- 4.3. Les images des informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais de reproduction par l'utilisateur souhaitant les réutiliser, dans un délai apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques de la Ville de Metz.
- 4.4. Les informations publiques seront fournies par la Ville de Metz en l'état, telles que détenues par les Archives municipales de Metz, sans autre garantie.

Toutefois, l'utilisateur souhaitant les réutiliser disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviendront de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité des images avérée et reconnue par la Ville de Metz, ce dernier disposera d'un délai d'un mois pour mettre à disposition des images conformes. On entendra par non-conformité, la mise à disposition d'images de documents non demandés ou l'absence des images de tout ou partie des documents demandés.

Tout dommage subi par le titulaire de la licence ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du titulaire, qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 5 – Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques dans les lieux de consultation des Archives municipales de Metz, sous réserve :

- de la communicabilité des documents,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 6 – Conditions générales de réutilisation des informations publiques

- 6.1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.
- 6.2. La licence confère au titulaire un droit non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du document. Il ne peut, en conséquence, concéder à des tiers à la licence le droit de réutiliser les documents. En cas de diffusion à des tiers des documents, le titulaire s'engage à leur indiquer que la réutilisation des documents ne leur est pas autorisée et qu'ils ne peuvent en faire qu'un usage strictement privé à caractère non économique. Toute utilisation par un tiers des documents pour un usage autre devra faire l'objet d'une nouvelle licence sollicitée auprès de la Ville de Metz.
- 6.3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au titulaire.
- 6.4. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière diffusion soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.
- 6.5. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives municipales de Metz et cote), en cas de diffusion sur un site Internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site Internet des Archives municipales de Metz.
- 6.6. Le titulaire d'une licence est seul responsable des dommages éventuellement subis par lui ou des tiers résultant de la réutilisation des informations fournies.

Article 7 – Droits de propriété intellectuelle de la Ville de Metz

Les éventuels droits de propriété intellectuelle de la Ville de Metz sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au titulaire.

Article 8. Modalités d'instruction des licences

La Ville de Metz dispose de deux mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 9. Modalités de délivrance des licences et durée

9.1. Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, la Ville de Metz et le titulaire s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de deux mois.

9.2. Durée

Les licences sans diffusion d'images et les licences avec diffusion d'images au public ou à des tiers sans fins commerciales sont conclues pour une année, sauf usage ponctuel (expositions, manifestations, publications papier...) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Les licences avec diffusion d'images au public ou des tiers mais à des fins commerciales sont accordées pour deux ans ou pour la durée de la manifestation en cas d'usage ponctuel. Elles prendront effet à la date de réception du paiement par le comptable public.

Article 10 – Documents constitutifs de la licence

La licence accordée comprend :

- le règlement général paraphé par les parties,
- le contrat de licence, coté, paraphé et signé par les parties,
- et le cas échéant les tarifs applicables.

En cas de contradiction entre le règlement général et le contrat de licence, le règlement général prime sur la licence.

Article 11. Fin de la licence

À l'expiration de la durée pour laquelle la licence a été conclue, les sommes perçues par la Ville de Metz sont réputées définitivement acquises.

Le titulaire s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence lorsque la durée de la concession aura été atteinte.

Il pourra être mis fin à une licence avant son échéance dans les cas énumérés ci-dessous :

11.1. Décès de la personne physique titulaire de la licence

Le décès de la personne titulaire met fin de plein droit à la licence, sans indemnité ni remboursement.

11.2. Modification de la personne morale titulaire de la licence

Tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la négociation d'une nouvelle licence et ce, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne titulaire de la licence.

Dans tous ces cas, le titulaire s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de Metz des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le titulaire n'informe pas la Ville de Metz, ce dernier enverra au titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de s'expliquer sur les raisons de son silence. Si aucune réponse n'est obtenue dans le délai d'un mois après l'envoi de la lettre valant mise en demeure, la Ville de Metz pourra prononcer, par décision motivée, une sanction prévue à l'article 12.

Dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence pourra être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4.

11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), la Ville de Metz pourra mettre fin de façon anticipée à la licence. La Ville de Metz se rapprochera du titulaire pour convenir avec lui des conditions et du montant de l'indemnisation du préjudice subi par le titulaire.

Il en informera le titulaire de la licence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prendra fin, sans remboursement, 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée sauf prescription législative imposant un délai plus court.

11.4. Résiliation pour faute

En cas de non respect par le titulaire d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre la sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Metz, et sans remboursement.

Avant de prononcer la décision de résiliation, la Ville de Metz informera le titulaire par lettre recommandée des motivations de la décision qu'elle compte prendre à son encontre et l'invitera à faire des observations par écrit ou, sur sa demande, par oral.

Si les questions en litige ne sont pas réglées à l'issue de ce dialogue, la Ville de Metz prononcera la décision dûment motivée de mettre fin à la licence par envoi au titulaire d'une lettre recommandée.

11.5. Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le titulaire de la licence sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6. Résiliation à la demande du titulaire

Le titulaire de la licence peut mettre fin à la licence, à sa demande, sans remboursement. Il en informera la Ville de Metz par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de la licence. Les sommes perçues par la Ville de Metz sont réputées définitivement acquises.

Article 12 – Sanctions

Tout réutilisateur d'images s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et dans la licence souscrite. En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par la Ville de Metz au titulaire contrevenant.

Lorsque plusieurs règles n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

12.1. Refus de souscription d'une licence

En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction par ses propres moyens, notamment par voie photographique ou numérique, des informations publiques sera interdite à l'utilisateur.

12.2. Réutilisation fautive à des fins non commerciales

La Ville de Metz peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire allant de 200 (deux cents) à 1 000 (mille) €, en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, **à des fins non commerciales**, en violation effective :

- de l'obligation d'obtention d'une licence : 200 (deux cents) €,
- des clauses de la licence souscrite : 500 (cinq cents) €,
- de l'interdiction de modifier ou de dénaturer l'image ou le sens des informations publiques contenues dans le document reproduit : 1 000 (mille) €,
- et en cas de fausses déclarations dans la demande de licence ou en cas de manquement à l'obligation d'information de toute modification de sa personne juridique ou de son activité après mise en demeure prévue à l'article 11-2, alinéa 3 : 1 000 (mille) €.

12.3. Réutilisation fautive à des fins commerciales

la Ville de Metz peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire égale au montant de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter majoré de 5 à 20 %, en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, **à des fins commerciales**, en violation effective :

- de l'obligation d'obtention d'une licence (+ 5% de la redevance acquittée ou à acquitter),
- des clauses de la licence souscrite (+ 10% de la redevance acquittée ou à acquitter),
- de l'interdiction de modifier ou de dénaturer l'image ou le sens des informations publiques contenues dans le document reproduit (+ 20 % de la redevance acquittée ou à acquitter),
- et en cas de fausses déclarations dans la demande de licence ou en cas de manquement à l'obligation d'information de toute modification de sa personne juridique ou de son activité après mise en demeure prévue à l'article 11-2, alinéa 3 (+ 20 % de la redevance acquittée ou à acquitter).

Cette pénalité ne pourra, en tout état de manquement, être supérieure à 200 000 €.

Le titulaire demeure seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par la Ville de Metz d'une lettre de mise en demeure au contrevenant exposant les règles de réutilisation qui auront été violées et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant pourra présenter, dans un délai d'un mois, des observations écrites sur les griefs qui lui sont adressés et disposera le cas échéant, du même délai pour remédier à ces griefs.

À l'expiration de ce délai, la Ville de Metz pourra prononcer, par décision motivée, à l'égard du titulaire contrevenant, une des sanctions prévues à l'article 12.

Dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence pourra être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4.

La décision de sanction pécuniaire sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 14. Recours de l'usager en cas de refus d'accord de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'usager peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs puis un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.